



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POUTHIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. Audiences des 28 et 29 juillet.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Jourde a fait le rapport d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Riom, pourvoi qui a présenté une question intéressante en matière d'hypothèques, et qui n'avait été résolue indirectement ni indirectement par aucun arrêt de la Cour :

Lorsqu'un débiteur a vendu un immeuble hypothéqué, que l'acquéreur a fait notifier sur contrat et offert de payer son prix aux créanciers inscrits, mais que cette notification et ces offres sont restées sans effet, et que l'inscription de ces créanciers a été périmée faute de renouvellement, si postérieurement l'acquéreur, constitué sur l'immeuble qu'il revend ensuite, de nouvelles hypothèques, ces hypothèques, régulièrement inscrites, prennent-elles sur le prix de la vente, les premières dont l'inscription n'a pas été renouvelée ? (Rés. aff.)

Les héritiers Vimal Dubouchet ont pris, le 15 juin 1799, pour sûreté d'une créance de 38,000 fr., inscription sur le domaine de Laboissenie et ses dépendances, appartenant aux enfans et héritiers du sieur Vimal-Laboissenie. Cette inscription qui n'a point été renouvelée, est aujourd'hui la cause du procès. Rappelons les faits importans à connaître :

Les enfans du sieur Vimal-Laboissenie étaient au nombre de cinq. En l'an XII, quatre d'entre eux vendirent au sieur Georges Fénelon, leur beau-frère, les quatre cinquièmes des immeubles hypothéqués à la créance des héritiers Dubouchet. Le sieur Fénelon fit transcrire son contrat, et en fit, dit l'arrêt, notifier l'extrait aux créanciers inscrits, notamment aux héritiers Dubouchet. Cette notification n'a été suivie d'aucun effet. En 1807, les époux Fénelon souscrivirent solidairement, au profit du sieur Decroix, une obligation de la somme de 19,920 fr., avec hypothèque sur ce même bien de Laboissenie, déjà grevé de l'inscription des héritiers Dubouchet. Le sieur Decroix se fit inscrire immédiatement au bureau des hypothèques.

La même année, les époux Fénelon vendirent au sieur Decroix et à un sieur Touzet, agissant solidairement, les biens dont il s'agit. Cette vente fut transcrite comme la première; mais, à la différence de celle-ci, elle ne fut suivie d'abord d'aucune notification.

Les sieurs Decroix et Touzet étaient en possession paisible du domaine par eux acquis, quand, plusieurs années après leur acquisition, en 1816, les héritiers Vimal Dubouchet, encore bien que leur inscription fût périmée faute de renouvellement, se crurent en droit de leur faire la sommation dont il est parlé dans l'article 2169, de payer ou de délaisser.

Les tiers acquéreurs répondirent en faisant la notification de leur contrat d'acquisition. Un ordre s'ouvrit, et le juge-commissaire, nonobstant la péremption encourue par les héritiers Dubouchet, les colloqua à la date de leur inscription, et ne colloqua le sieur Decroix qu'après eux.

Cette collocation fut réformée par le Tribunal de 1^{re} instance, après des incidens dont il est inutile de rendre compte.

Les héritiers Dubouchet interjetèrent appel du jugement de 1^{re} instance, et la Cour royale de Riom rendit un arrêt, par lequel elle dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; émendant, maintient le classement provisoire fait par le juge-commissaire, etc.

Cet arrêt a été déferé à la Cour suprême. M^e Mandaroux-Vertamy a présenté deux moyens de cassation. Le premier était fondé sur la violation des art. 2134 et 2154. Aux termes de ces articles, une inscription non renouvelée en temps utile, doit être considérée comme n'ayant jamais existé. Comment donc, dit l'avocat, une hypothèque dont l'inscription n'a pas été renouvelée, pourrait-elle conserver sa priorité sur une autre hypothèque régulièrement inscrite, comment les héritiers Dubouchet, avec une inscription qui a dix-neuf ans de date, pourraient-ils primer le sieur Decroix? Peu importe que le sieur Decroix ait eu connaissance personnelle de l'inscription non renouvelée, car, pour qu'une hypothèque produise effet à l'égard des tiers, la loi exige qu'elle soit rendue publique par le moyen de l'inscription. L'avocat invoque à cet égard l'autorité de M. Grenier (tom. 1, p. 238, note 1^{re}), et cite un arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 1808.

Le deuxième moyen était tiré de la violation de l'art. 2166; sur ce moyen l'avocat établit qu'en admettant même que, par rapport aux créanciers du vendeur entre eux, il n'y eût plus lieu à renouvellement après la notification faite par l'acquéreur, il n'en resterait pas moins vrai que ce renouvellement était indispensable par rapport aux créanciers de cet acquéreur, qui sont des tiers à l'égard des créanciers du vendeur, et qui, s'ils sont régulièrement inscrits, ont seuls le droit de suivre l'immeuble entre les mains d'un troisième acquéreur. Ceci posé, l'avocat repousse l'action hypothécaire des héritiers Dubouchet, par ce dilemme: ou leur inscription, prise en 1799, a produit son effet légal par la notification à eux faite le 31 décembre 1806, à la requête de l'acquéreur, et alors ils ont eu, au lieu d'une action réelle, une action personnelle contre lui pour le forcer à verser dans leurs mains le montant de son acquisition; mais le sieur Decroix n'est point cet acquéreur, n'est point son

héritier; il ne peut dès-lors être atteint par cette action; ou l'inscription a conservé son caractère primitif, même après la notification, et alors les héritiers Dubouchet auraient dû la renouveler; c'est à cette condition seulement qu'ils pouvaient suivre l'immeuble entre les mains d'un second acquéreur. M^e Jouselin s'est vainement efforcé de justifier l'arrêt attaqué, qui, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, a été cassé en ces termes :

La Cour, vu les articles 2134 et 2154, Considérant qu'aux termes de ces articles, l'hypothèque n'existe, à l'égard des tiers, qu'autant qu'elle est inscrite et que l'inscription en est renouvelée dans les dix ans;

Que, dans l'espèce, il ne s'agissait, non de la distribution du prix de la vente faite à l'acquéreur, qui a notifié son contrat, mais bien de la distribution du prix d'une vente faite par lui à un second acquéreur qui n'a notifié qu'à une époque où l'inscription des créanciers du premier était périmée;

Qu'aux termes de l'art. 2166, un créancier hypothécaire ne peut suivre un immeuble dans les mains d'un tiers acquéreur, ou prendre part à la distribution du prix à payer par cet acquéreur, qu'autant qu'il a une hypothèque inscrite et régulièrement renouvelée;

Par ces motifs, casse et annule.

— Dans une seconde affaire, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Guillemin, pour le demandeur, et de M^e Edmond Blanc, pour le défendeur, a décidé que la nullité résultant de l'insuffisance de désignation de l'un des objets saisis, n'emporte pas celle du procès-verbal de saisie tout entier, mais qu'elle est restreinte à la partie de ce procès-verbal, relative à l'immeuble mal désigné, lorsque toutefois il n'est pas décidé, en fait, que les objets saisis formaient un seul tout indivisible, car alors il y aurait nullité pour le tout.

Cette décision n'est qu'une confirmation de la jurisprudence de la Cour.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 29 juillet.

Procès de séparation de biens entre M. le duc et M^{me} la duchesse de Raguse.

M^e Persil, avocat de M^{me} la maréchale, duchesse de Raguse, a commencé ainsi sa réponse aux plaidoiries de M^e Crousse et de M^e Parquin, ses adversaires (voyez la Gazette des Tribunaux des 16 et 23 juillet) :

« Après avoir fait prononcer sa séparation de biens, M^{me} la duchesse de Raguse poursuit la régularisation de la liquidation de ses reprises, faite en 1817. Deux sortes d'adversaires s'efforcent de s'y opposer. D'une part les héritiers Valette, créanciers de M. le maréchal, et M. le maréchal lui-même, M. le maréchal qui, vous a-t-il dit, ne faisait qu'un procès d'honneur.

» Nous répondons aux héritiers Valette qu'ils sont sans intérêt parce qu'ils sont plus que garantis de leurs créances, et quant à M. le maréchal, notre réponse doit se ressentir de ses propres tergiversations. Si nous nous en rapportons à sa plaidoirie et même à l'étrange et indécent mémoire qu'il vient de faire distribuer, le procès serait jugé; car il demande l'exécution de l'acte de 1817 et nous ne voulons pas autre chose; mais les conclusions de son appel sont bien différentes. Il n'y demande pas l'exécution de l'acte de 1817, il fait remonter l'effet de la séparation, seulement à 1827, et il réclame par suite le partage des bénéfices immenses qu'il prétend avoir été faits par M^{me} la duchesse de Raguse.

» Dans cette position, nous disons à M. le maréchal, qu'il manque à la parole d'honneur sous la foi de la quelle a été conclu l'arrangement de 1817. »

Le défenseur, entrant en matière, expose les faits déjà analysés dans nos nombreux articles, et il examine ensuite l'intérêt que peuvent avoir les héritiers Valette dans ce procès.

Leur père était créancier d'une somme que les intérêts accumulés ont portée à 460,000 fr.; mais il ne leur est plus dû que 209,792 fr., et leur créance sera entièrement éteinte en 1830, au moyen de la délégation, que leur a faite M. le maréchal, de la pension de 50,000 f. par année que lui paie l'Autriche. Ils ont de plus de bonnes garanties hypothécaires. Ils n'ont donc aucun intérêt dans le procès, où, s'ils gagnaient leur cause, ils n'auraient point, par l'effet de la contribution, plus de 500 fr. à recevoir.

M. le maréchal, suivant M^e Persil, est donc le seul adversaire de sa femme, et cependant on ne voit pas bien nettement ce qu'il lui demande.

Après ces observations préliminaires, le défenseur discute et justifie chacun des quatre chefs de la sentence dont est appel. Il démontre particulièrement que depuis 1817, la commandite d'un million, que M^{me} la duchesse avait dans la maison de banque de M. Lafitte, en a été retirée, et qu'il n'existe plus aujourd'hui qu'un simple prêt à intérêt de 740,000 fr. M. le comte Perrégaux est donc le seul associé commanditaire, et si au lieu

d'un million il en a trois, c'est que le fonds social a été porté de quatre millions à six millions; mais son intérêt n'est pas de moitié, comme on l'a dit, il est seulement de trente pour cent. C'est donc avec raison que dans son interrogatoire sur faits et articles, il a déclaré qu'il ne prêtait pas indirectement son nom à M^{me} sa sœur.

M. Jaubert, avocat-général, a présenté un nouveau résumé des faits, et examiné ensuite les dispositions de la sentence attaquée. Il a trouvé ces dispositions fort sages, et a conclu à la confirmation pure et simple.

La Cour, après un quart d'heure de délibération dans la chambre du conseil, a remis la cause à huitaine pour prononcer l'arrêt.

TRIBUNAL DE TROYES (Aube).

(Correspondance particulière.)

Les commissaires-priseurs des départemens, doivent-ils mettre en bourse commune la moitié des droits proportionnels qu'ils perçoivent sur les ventes mobilières? (Rés. nég.)

En d'autres termes : Ce droit est-il un honoraire de leurs fonctions? (Rés. nég.)

La patrie de Pithou vient de posséder M^e Barthe. Il est venu prêter à deux commissaires-priseurs de Troyes l'appui de son talent, pour obliger M. Dereins-Loyez, leur confrère, à verser en bourse commune, depuis 1819, la moitié des cinq pour cent, dont l'usage et les conventions particulières ont consacré la perception sur les ventes de meubles. Un auditoire nombreux et choisi se pressait dans la salle d'audience et remplissait l'intérieur du parquet. Tous les membres du barreau étaient présents.

M^e Barthe, pour MM. Crou et Brûlé, et pour M. Aubry, prédécesseur de ce dernier, commence en ces termes : « Que des professions rivales, jalouses de leurs prérogatives se laissent parfois entraîner dans des luttes judiciaires, pour faire fixer par les Tribunaux les limites de leurs fonctions respectives, cela se conçoit : ainsi l'on a vu notaires, commissaires-priseurs, greffiers, tour-à-tour demandeurs ou défendeurs, se plaindre de quelque usurpation qui leur aurait été préjudiciable; mais il est pénible de voir une lutte engagée entre les membres d'une même compagnie, et ce sentiment de confraternité, qui devrait tous les unir, remplace par un procès. Toutefois, dans ces débats que M. Dereins a rendus nécessaires, mes cliens sont heureux d'avoir à défendre, avec les véritables règles de leur profession, les intérêts du public qui se trouvent liés au maintien de ces règles salutaires. Quant à moi, je me félicite d'avoir à développer ces principes devant un Tribunal aussi éclairé et de me trouver place, pour quelques instans, au milieu d'un barreau dont j'ai eu plusieurs fois occasion d'apprécier le caractère et le talent. »

Nous n'entrerons pas dans le détail des circonstances particulières de cette cause, importante surtout par son résultat. Arrivant à la discussion, M^e Barthe soutient que le droit proportionnel sur le montant des ventes, perçu en vertu des conventions faites entre le commissaire-priseur et les particuliers, fait partie des honoraires de sa fonction. Puis il combat le système contraire, en montrant qu'il aurait les plus fâcheuses conséquences.

« Pour me résumer, dit M^e Barthe en terminant, le but de la bourse commune est constant : liens de confraternité entre les officiers concourant au même service, et garantie pour la société; garantie, non seulement pécuniaire, mais morale, car elle assure la dignité de ces fonctionnaires, qui est aussi un besoin pour elle. Si vous les isolez, vous les verrez, poursuivant avec acharnement les affaires, donner au public le tableau journalier de leurs démarches, et dans cette lutte où la délicatesse sera toujours vaincue, l'on s'enrichira d'autant plus qu'on sera moins embarrassé par les scrupules. »

Après une suspension d'audience, M^e Prévost se lève pour M. Dereins-Loyez et s'exprime ainsi : « Messieurs, si au lieu d'être magistrats, vous étiez législateurs, vous pourriez vous laisser entraîner par les considérations que mon éloquent adversaire a si habilement présentées et faire la loi que nous attendons depuis 1816; mais telle n'est pas votre mission, il ne vous appartient pas de faire des lois; il vous convient seulement de les appliquer. Nous aurons donc à examiner si M. Dereins, d'après la législation, telle qu'elle est, devra mettre en bourse commune, la moitié d'un droit qui n'est que la compensation d'un risque personnel qu'il consent à courir. »

Après une discussion approfondie, dans la quelle l'avocat développe les principes qui ont été adoptés par le Tribunal, il termine par des considérations relatives à la rapidité avec la quelle se partage le produit de la bourse commune, et à ce qu'une pareille institution peut avoir par conséquent d'illusoire.

Après des répliques respectives, M. Stourm, substitut de M. le procureur du Roi, dans un réquisitoire soigneusement motivé, a soutenu que la loi n'exigeait pas le versement en commun, des droits conventionnels, mais seulement des droits légaux, et il a conclu en faveur de M. Dereins.

Le Tribunal, à l'audience du 24 juillet, a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que, d'après l'art. 4 de l'ordonnance du Roi, du 26 juin 1816, il doit y avoir une bourse commune entre les commissaires-priseurs d'une même résidence, et qu'ils sont tenus d'y verser la moitié de leurs droits et honoraires, fixés par l'ordonnance du Roi du 18 février 1815;

Attendu que par l'art. 1^{er} de la dite ordonnance, les commissaires doivent mettre la moitié des droits qui leur sont alloués sur chaque vente;

Attendu que la loi ne dispose que pour les ventes au comptant; qu'elle alloue aux commissaires-priseurs d'autres droits que les droits fixes, seuls admissibles en taxe;

Attendu que ce que les demandeurs qualifient droits proportionnels, et ce dont ils demandent le versement en bourse commune, n'a pu être perçu que par suite de conventions particulières, autorisées par l'art. 8 de la loi du 17

juillet 1790; que cette perception est essentiellement variable; qu'elle est la compensation des risques que court l'officier ministériel, lorsqu'il se charge du recouvrement d'une vente à terme, d'où il résulte que, ni en droit, ni en équité, elle ne peut entrer en bourse commune;

Attendu que l'on n'oppose à Dereins aucun traité avec ses collègues; Attendu que le fait d'un seul versement opéré par lui dans les premiers mois de son exercice, et l'acte du 14 octobre 1819, ne peuvent produire à sa charge un engagement à comprendre à l'avenir dans ses versements en bourse commune, des sommes que la loi et les réglemens ne l'obligeraient pas à y verser;

Déterminé par ces motifs, le Tribunal fait acte des offres portées aux conclusions de Dereins,

Déclare les parties de Bataillard non recevables en leur demande, et les condamne aux dépens.

MM. Aubry, Crou et Brûlé se proposent d'interjeter appel.

TRIBUNAL DE MEAUX.

(Correspondance particulière.)

Demande en nullité de mariage.

Nous avons rendu compte (voir la Gazette des Tribunaux du 19 juillet) d'un mémoire publié par M^e Portalis, sur cette affaire, qui a été appelée à l'audience du 28 juillet. Les détails piquans, que devaient présenter les débats, avaient attiré une très grande affluence. Les parties sont présentes. Tous les regards se portent sur le sieur Nansot, contre qui la nullité du mariage est demandée : sa taille est de cinq pieds six pouces, et sa figure est ornée de longs favoris. La demoiselle Petit, demanderesse, est assistée de ses père et mère et de ses frères.

M^e Portalis, son avocat, conclut à ce que le sieur Nansot soit visité par MM. Adelon, Rostan et Jules Cloquet, docteurs-médecins à Paris. L'avocat commence par une rapide critique de l'arrêt récemment rendu par la Cour royale de Riom. (Voir la Gazette des Tribunaux du 16 juillet). Il combat les erreurs de droit et de fait que, selon lui, il renferme. Notamment il soutient que dans la discussion devant le conseil d'état, il a été question de l'impuissance, et que les législateurs ont déclaré qu'en cas d'impuissance, la matière du mariage manque, il cite Loqué (tome 3, page 85).

Avant toute discussion, M^e Portalis établit qu'il faut bien distinguer entre l'impuissance relative, et l'incapacité organique; qu'autant la première est difficile à prouver, autant la seconde se prête à l'examen des gens de l'art. C'est un fait qui serait même à la portée de l'homme le plus ignorant. Il a examiné ensuite si, dans un cas de cette nature, la demande de la femme est immorale. « Descendons dans nos consciences, dit l'avocat; demandons-nous si notre cœur ne serait point déchiré, dans le cas où notre fille, notre sœur aurait été si cruellement abusée. La nature, et la morale qui en est la sanction, n'autorisent-elles pas cette douceur infinie que la femme éprouve à devenir mère? Y a-t-il de l'immoralité à se réjouir en sentant le fruit de son sang tressaillir dans ses entrailles? Y a-t-il de l'immoralité à accueillir avec tendresse le fruit d'un amour vertueux? »

M^e Portalis entre alors dans la discussion de l'affaire. Sans appeler à son secours l'ancienne jurisprudence, qu'il est le premier à repousser, sous le rapport de l'impuissance nerveuse, il soutient que le mariage ne peut être que l'union d'un homme et d'une femme, et que le but de cette union est la procréation des enfans. *Liberorum procreandorum causa*. L'orateur du gouvernement a dit en commençant son rapport : *Les familles sont la pépinière de l'état, et c'est le mariage qui forme les familles.*

L'avocat établit qu'il n'y a pas de consentement, parce qu'il y a erreur sur la personne, quand au lieu d'un homme une femme épouse un fantôme. Il discute ensuite les divers monumens de la jurisprudence moderne, et il termine en citant l'opinion de Merlin.

M^e Jouty, avoué, prend la parole pour le sieur Nansot. « C'est, dit-il, au nom de la morale, de la religion et des lois que la dame Nansot a formé la demande la plus immorale, la moins religieuse et la moins légale. » Il établit qu'elle est immorale parce qu'elle initie le public dans des mystères qui devraient être ensevelis dans le lit conjugal; qu'elle est repoussée par la religion, parce que la charité et la patience sont des vertus que la religion commande. Puis il entre dans l'examen de la loi.

L'avocat soutient que l'impuissance n'a pas été comprise comme cause de nullité du mariage. Il cite les arrêts des Cours de Gênes et de Riom, et critique ceux rendus par la Cour de Turin.

M^e Jouty produit un certificat de M. Marc, qui constate la capacité de son client. Il articule que M. Nansot a tous les attributs physiques d'un homme. Pour s'en convaincre il suffit de le regarder; le voilà présent à l'audience, ayant barbe et favoris. Ce n'est donc pas dans la crainte de la visite, c'est seulement parce qu'il trouve cette mesure aussi cruelle que honteuse, qu'il lui oppose une fin de non-recevoir, tirée principalement de l'art. 313 du Code civil, et des motifs des législateurs développés à cette occasion.

L'avocat termine en faisant le tableau des scandales qu'offrirait l'ancienne jurisprudence et que la demande de la dame Nansot ferait renaître.

M^e Portalis réplique en peu de mots. « Pourquoi Nansot, dit l'avocat, se refuse-t-il à une visite judiciaire? Il a lui-même reconnu que cette mesure n'était pas scandaleuse, puisqu'il l'a volontairement subie. Mais rien ne constate que ce soit bien lui. » Au fond, M^e Portalis soutient que cette mesure n'a rien d'immoral.

M^e Jouty réplique à son tour et reproduit ses principaux moyens (n'ajoutant qu'il y aurait moins d'indécence à provoquer une enquête préalable à tout mariage.

M. de Fremear, substitut du procureur du Roi, après avoir résumé les principaux argumens de l'un et de l'autre défenseur, développe son opinion. Ce magistrat pense que ce serait ravaler le mariage à l'union des

animaux, que de croire qu'il a pour unique but la procréation des enfans. Il ajoute qu'une pareille réclamation serait un sujet d'effroi pour les ménages frappés de stérilité, et que si, aujourd'hui, on demandait la nullité d'un mariage pour défaut d'organisation, demain ce serait pour une impuissance relative, plus tard pour un autre motif, et que les magistrats tomberaient ainsi dans un abîme sans fond. Par ces motifs et en adoptant ceux présentés par le défenseur du sieur Nansot, il conclut à ce que la demande de la femme soit déclarée non-recevable.

Le Tribunal a ordonné qu'il en serait délibéré et a remis à huitaine, pour être le jugement prononcé.

La décence la plus parfaite a constamment régné dans les plaidoiries, et l'auditoire nombreux a écouté, dans le plus religieux silence, les débats de cette cause, qui intéresse, à un si haut degré, l'ordre public et les familles.

TRIBUNAL DE FORCALQUIER (Basses-Alpes.)

(Correspondance particulière.)

Demande en restitution d'une déclaration souscrite par un fils auprès du lit de sa mère mourante, et arrachée par les menaces du prêtre qui l'assistait dans ses derniers momens. — Preuve admise.

« Maître, disait un homme à Jésus-Christ, dites à mon frère qu'il partage notre succession. — Qui n'a établi juge entre votre frère et vous ? » lui répondit le Sauveur du monde. (S. Luc, chap. 12.) Doctrine sublime qu'on ne retrouvera pas dans les faits que nous allons rapporter, et dont le Tribunal de Forcalquier a admis la preuve. Ils se seraient passés, il est vrai, dans un département où les jésuites avaient fondé un de leurs principaux établissemens, et qui long-temps se ressentira de leur funeste influence.

M^e Aillaud, avoué du demandeur, Pierre-Paul Isnard, propriétaire à Manosque, ville assez importante du département des Basses-Alpes, expose qu'il résultait d'un acte du 10 mars 1825, que son client se trouvait débiteur de la dame Rayne, sa mère, d'une somme de 13,000 fr. provenant de ses reprises matrimoniales sur la succession de son mari; qu'à l'époque du mariage d'Isnard, sa mère lui témoigna le désir de recevoir une somme de 3000 fr. à compte de sa créance; qu'il résultait d'un acte de quittance que le fils avait accédé à la demande de sa mère, mais que le sieur Isnard avait une sœur mariée au sieur Agnel, et que celle-ci paraissait suspecter la sincérité de la quittance concédée.

Le 13 mars 1826, la veuve Isnard, se trouvant dangereusement malade, demanda à recevoir les secours de la religion. M. Audibert fut appelé. S'approchant du lit de la malade, ce prêtre lui annonça qu'il savait qu'elle avait donné quittance à son fils d'une somme de 3,000 fr.; que, tant que cette pièce ne serait pas annulée par une déclaration du fils, ni lui, ni aucun prêtre, ne l'admettrait au Tribunal de la pénitence. Cette exigence donna lieu à une altercation entre Isnard fils, qui était présent, et M. Audibert. La moribonde engageait le prêtre à se retirer et à ne pas exiger de son fils cette déclaration. « Mes affaires temporelles sont en ordre, lui disait-elle, et mes enfans sont satisfaits de mes dispositions. » Mais M. Audibert ne se retira que pour suivre Isnard dans un autre appartement; là il lui déclara que son refus allait être cause que sa mère serait privée des sacremens, des honneurs de la sépulture, et que son obstination allait la précipiter dans les enfers. Isnard, subjugué par ces craintes, et tourmenté par l'idée qu'il pourrait être cause de la damnation de sa mère, se détermina à souscrire la déclaration qu'on exigeait de lui. Il l'écrivait, lorsqu'on vint annoncer que la malade allait expirer... Le prêtre n'en refusa pas moins de se rendre auprès d'elle; tant qu'il ne serait pas nanti de la déclaration; le fils se hâta, et M. Audibert demeura dépositaire de cette pièce.

Le 19 mars, Isnard réclama la restitution de cette déclaration que le prêtre Audibert lui avait, disait-il, arrachée par suite de la violence morale qu'il avait exercée sur lui.

Tels sont les faits sur lesquels Isnard fondait sa demande, et dont il offrait la preuve.

M^e Depieds, avocat de M. Audibert, a soutenu, 1^o que le Tribunal était incompétent, et que, d'après l'article 6 de la loi du 26 messidor an X, c'était au conseil d'état à statuer sur la demande d'Isnard; 2^o que le demandeur était non recevable, pour n'avoir pas appelé en cause la dame Agnel, sa sœur; 3^o que la preuve offerte ne devait pas être admise, parce que les faits allégués n'étaient pas vraisemblables. Comme dans toutes les causes de cette nature, on s'est retranché derrière les intérêts de la religion; on a crié à l'impiété, au scandale, et même à la persécution.

M. D'Etienne de Saint-Jean, substitut de M. le procureur du Roi, n'a donné ses conclusions que sur le déclinatoire. Il a pensé que cette exception n'était pas fondée; mais tout en émettant cette opinion, ce magistrat a partagé les sollicitudes du défenseur de M. Audibert; il a cherché à justifier le défendeur, qui, selon lui, aurait agi dans les limites de son droit, et contre lequel le sieur Isnard (en voulant sans doute désigner son défenseur) « avait abusé, à l'audience, a dit M. le substitut, d'une facilité qu'on pourrait justement appeler DÉPLORABLE. »

Mais le tribunal, dans son audience du 18 juillet, sans s'arrêter au déclinatoire proposé par le sieur Audibert, et dont il l'a débouté avec dépens, a admis la preuve offerte par M. Aillaud, au nom du sieur Isnard.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (Deuxième section.)

(Présidence de M. Monmerqué.)

Audience du 29 juillet.

Accusation de bigamie.

Bertrand-Saint-Jean, âgé de 62 ans, était en 1792 au camp de Saint-

Ouen; il vivait avec Anne Mouton, vivandière. A cet époque, les chefs de l'armée firent ordonner à toutes les femmes de sortir du camp; Anne Mouton devait être comprise dans cet ordre; toutefois on laissa à Bertrand la liberté de la conserver auprès de lui, mais en légitimant leur union. Bertrand accepta cette condition. On fit aussitôt les préparatifs du mariage, et le 29 octobre 1792, les parties, assistées de quatre témoins, pris parmi les officiers de l'armée, se présentèrent devant le curé de la paroisse de Saint-Ouen, pour qu'il procédât à leur union. Un acte régulier fut dressé par M. Morel, alors curé de cette paroisse; il y est écrit que, sans empêchement ni opposition, les parties ont été mariées et ont reçu la benediction nuptiale.

Peu de temps après, Bertrand quitta le service militaire; il se fixa avec sa femme à Bienville, près Compiègne, où se trouvait la famille de celle-ci; ils y vécurent ensemble; une donation mutuelle fut faite entre les époux. En 1809, quelques discussions s'élevèrent dans leur intérieur; Bertrand voulait vendre des propriétés, sa femme s'y opposait; Bertrand se sépara d'elle, vint à Paris avec une nommée Carré, et en 1823, le 31 mai, fut dressé un acte de mariage entre Bertrand et cette femme. Quelques discussions d'intérêt divisèrent encore Bertrand et sa première femme; il laissa échapper le mot de second mariage. Anne Mouton prit des informations; elle acquit la certitude que son mari s'était marié une seconde fois; elle avertit la justice, et l'accuse comparait aujourd'hui pour crime de bigamie. La première femme est morte peu de temps après le commencement de l'instruction.

A l'ouverture des débats, le défenseur de l'accusé a laissé entrevoir, par quelques observations, qu'il protesterait de la nullité du premier mariage, et voici quels sont les motifs sur lesquels il se fonde: Le premier mariage a été célébré le 29 octobre 1792 devant le ministre du culte; mais, dès le 30 septembre même année, avait été promulgué un décret qui décidait qu'à l'avenir les municipalités recevraient et conserveraient les actes destinés à constater les naissances, mariages et décès. Les maires ou officiers municipaux, seuls, à partir de ce décret, avaient capacité de recevoir des actes de mariages. Il importe cependant de dire que le même décret paraît suspendre l'exécution de ses dispositions jusqu'à la clôture des registres courans; et qu'en fait, un procès-verbal constate que la clôture et le transport de ces registres n'ont eu lieu que le 4 novembre 1792, c'est-à-dire six jours après le mariage de l'accusé.

M. le président, avec sa bienveillance accoutumée pour les intérêts de la défense, a fait observer à M^e Aubert-Armand, avocat de l'accusé, que s'il voulait agiter la question de nullité du premier mariage, il devait prendre des conclusions et demander sursis jusqu'à ce que les Tribunaux civils eussent statué, la Cour n'étant pas compétente pour une semblable question.

Mais le défenseur demande que les débats soient continués.

L'accusation a été soutenue par M. Delapalme.

M^e Aubert Armand a soutenu que le mariage n'existant pas légalement, son client avait pu, pénétré de cette pensée que c'était un mariage illégal, en contracter un second sans encourir la sévérité des lois.

Sur la déclaration affirmative du jury, la Cour a condamné Bertrand Saint-Jean à cinq années de travaux forcés et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES (Digne.)

(Correspondance particulière.)

Accusation de tentative d'empoisonnement sur une jeune fille.

Le sieur Journu, propriétaire, établi au Bras-d'Asse, épousa la demoiselle Isnard, sœur de Joseph Isnard, cultivateur de la commune d'Espinouse. Dans sa maison habitait, avant son mariage et avec lui, une jeune personne qui passait pour sa fille naturelle; il lui permit de porter son nom; et lui fit même une donation d'environ 4000 fr. Cet acte de générosité excita la haine d'Isnard et de sa sœur qui s'efforcèrent d'en obtenir la révocation. La femme Journu avait même maltraité la jeune fille à tel point que des poursuites furent dirigées contre elle pour avoir fait des blessures à Pauline-Éléonore Journu.

Le 5 février, Joseph Isnard proféra de son côté des menaces d'empoisonnement. Plus tard, le 23 mars, se trouvant dans la cuisine de la maison, où plusieurs personnes jouaient aux cartes, on crut s'apercevoir qu'il laissait tomber quelque chose dans une cafetière de tisane destinée à la fille Journu. Le lendemain, celle-ci ne put achever de boire un bouillon qu'on lui présenta, parce qu'il lui parut d'un goût désagréable; elle en laissa la moitié dans le vase qui le contenait; mais bientôt après elle ressentit une vive ardeur dans l'estomac et dans le gosier, et tous les autres symptômes d'un empoisonnement. Heureusement elle fut secourue par les personnes qui l'entouraient, et les accidens cessèrent.

Isnard, soupçonné de la tentative de ce crime, voulut se mettre lui-même sous la main de la justice, en protestant hautement de son innocence. Mais les magistrats qui s'étaient rendus sur les lieux, ne purent recueillir ni les déjections ni le restant du bouillon, qui déjà, depuis plusieurs jours avaient été jetés et balayés. On trouva cependant les crins du balai encore empreints des déjections de la jeune fille, ainsi que quelques matières animales restées dans la raie des moellons de sa chambre. Les crins du balai et ces raclures furent soumis à des expériences chimiques pour reconnaître et la nature et la présence du poison qui avait été employé; mais les chimistes-experts ne purent acquiescer aucune certitude. Ils disaient, dans les conclusions de leur rapport: « Que, malgré quelques légers indices résultant de leurs expériences, il leur était impossible d'assurer, d'une manière positive, que ces effets fussent dus à la présence de l'arsenic, quoiqu'ils eussent de fortes présomptions pour les lui attribuer. » Et ils ajoutaient aussitôt: « Qu'en supposant qu'une portion d'arsenic existât dans les matières trouvées, elle était si minime, qu'elle ne s'était pas rendue sensible aux épreuves les plus certaines et les plus caractéristiques. »

C'est d'après toutes ces charges qu'Isnard a comparu devant la Cour d'assises, le 18 juillet.

M^e Itard, son défenseur, a repoussé l'in vraisemblance du crime par la conduite jusqu'alors irréprochable de l'accusé, par l'absence de tout intérêt à le commettre. Il a soutenu que le vomissement et les autres symptômes éprouvés par Eléonore Journu pouvaient avoir été causés spontanément, sans qu'il y eût empoisonnement; enfin, que l'existence de ce crime était incertaine et nullement prouvée, puisqu'il était impossible de concilier les fortes présomptions qu'auraient eues les experts, de la présence de l'arsenic, avec la dernière phrase de leurs conclusions.

La continuation des débats ayant été renvoyée au lendemain, M. Honorat, un des chimistes-experts a été rappelé aux débats pour donner de nouvelles explications. Ce témoin tire de sa poche une espèce de mémoire, qu'il a écrit pour repousser le système de la défense. Il s'y plaint amèrement de ce qu'on ose attaquer son rapport; il accuse le défenseur d'avoir dit que ses expériences n'étaient pas sûres; il lui impute des inconvenances dans sa plaidoirie et surtout des réticences.... Il déclare enfin que si tout se passe ainsi, il ne fera plus jamais aucun rapport.

M. le président: Le défenseur n'a pas eu ces mauvaises intentions; il n'a pas eu je pense celle de suspecter la fidélité de votre rapport; mais en usant du droit....

Le témoin (avec émotion): Le défenseur a fait comme Lalande, qui, dans son Dictionnaire des athées, voulant persuader que Fénelon ne croyait pas à un Dieu, fit une réticence et retrancha la portion d'une phrase dans la quelle Fénelon disait.... (On rit).

M. le président: Tout ceci est inutile.... Les explications que vous nous avez données sont suffisantes.... Vous pouvez maintenant vous asseoir. (Le témoin remet son mémoire dans la poche et se retire.)

« N'est-ce pas assez, dit M^e Itard dans sa réplique, que les défenseurs aient à combattre les difficultés réelles de l'accusation, et les honorables contradicteurs du ministère public? Faut-il qu'ils soient encore obligé de lutter contre l'amour-propre d'un témoin, qui, pour se plaindre d'une inconvenance, vient de commettre la plus grande de toutes, celle d'attaquer la défense et le défenseur dans un moment aussi terrible, aussi solennel? Serais-je dans la cruelle alternative ou de perdre mon client en négligeant des moyens utiles à sa défense ou d'exciter contre moi des plaintes personnelles si j'insiste? Mon choix est fait, et dussent toutes les irritabilités de l'amour-propre des chimistes-experts se soulever contre moi, je ne reculerai point devant le grand intérêt qui m'est confié, et ne négligerai aucune des vérités utiles à la défense. Le témoin accusateur devait savoir que je ne puis répondre ici aux attaques qui me sont personnelles, puisque l'accusé lui seul doit absorber toutes nos attentions.... »

Le défenseur a soutenu de nouveau qu'il y avait contradiction dans le rapport, et qu'il ne pouvait exister des présomptions fortes de la présence de l'arsenic là où il n'avait pu se manifester aux épreuves les plus certaines et les plus caractéristiques.

Après le résumé de M. Lantelure, qui a présidé cette affaire avec la plus équitable impartialité, le jury a répondu négativement et l'accusé a été mis sur-le-champ en liberté.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Deux causes importantes viennent d'être jugées aux assises de Salisbury. Dans la première, un nommé Robert Brown, âgé de 35 ans, était accusé d'homicide volontaire envers un officier de justice, assistant du shériff, et agissant dans l'ordre légal de ses fonctions.

Robert Brown, par un concours de circonstances peu communes, avait usurpé la propriété d'une maison appartenant à un sieur Lee, sans payer de loyer, et sans qu'on le troublât le moins du monde dans cette possession précaire. Cependant, au mois d'avril dernier, M. Lee sortit de son inaction, et après de courtes procédures, obtint une sentence portant que Brown serait tenu de déguerpir. Le shériff se présenta avec plusieurs officiers pour l'exécution du jugement. Brown désespéré de voir qu'après s'être emparé de tous ses meubles pour répondre des dommages-intérêts, on expulsait sa femme et ses enfants, ne put contenir sa fureur. Il saisit un couteau et frappa à mort l'un de ceux qui prétaient main-forte à la justice, un malheureux père de famille nommé Thomas Sherwood.

Son défenseur, M. Merewether, avait cru entrevoir un moyen de salut dans une erreur de l'acte d'indictment (ou accusation). La victime était désignée sous le nom de Sheers, et l'avocat se fondait sur un fait rapporté il y a peu de mois dans la Gazette des Tribunaux, d'un père, assassin de son propre fils, et qui a été renvoyé absous à raison d'une légère faute d'orthographe.

M. le juge Park a répondu qu'un tel moyen n'était plus admissible, depuis que le ministre de l'intérieur, M. Peel, réformateur des lois criminelles de l'Angleterre, a fait décider par le parlement qu'en pareil cas, il suffisait d'une conviction parfaite sur l'identité.

L'accusé a été condamné à être pendu, et l'exécution a dû avoir lieu vendredi dernier s'il n'a pas obtenu de sursis.

Nicolas Baker, vieillard de 71 ans, a été traduit le même jour, aux assises de la même ville de Salisbury, pour avoir assassiné, dans un accès de jalousie, sa femme âgée de 66 ans.

Après avoir commis ce crime, Baker alla chez une voisine, Sarah Tuck, et lui dit: « Venez donc voir, j'ai donné une petite correction à ma femme, et je crains qu'elle n'en revienne pas. » Sarah Tuck se rendit chez l'accusé; elle frémit en voyant le cadavre de sa femme revêtu

d'une chemise blanche et assise dans un fauteuil. Les parties nues du corps étaient couvertes de sang et de contusions. Baker finit par avouer qu'il avait frappé sa femme à coups de bâton, l'avait précipitée du haut en bas de l'escalier, et lui avait ensuite passé une chemise blanche, afin de dissimuler son forfait. Il a donné pour motif que sa femme, presque septuagénaire comme lui, avait des relations coupables avec un fermier nommé Cummings; qu'il l'avait engagée à avouer sa faute, et que sa femme niant un fait avéré à ses yeux, il n'avait pu contenir sa rage. Un constable a déposé qu'au moment où il conduisait en prison le malheureux vieillard, celui-ci avait dit: « Je suis bien fâché d'avoir tué cette coquine; car si elle vivait, j'aurais le plaisir de la battre encore. »

Baker a été condamné à être pendu le même jour que Brown. Il a écouté cette sentence avec une indifférence stupide.

— Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacuna dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Jullian, condamné à mort par la Cour d'assises du Gard, et renvoyé devant celle de Vaucluse (Carpentras), par la Cour de cassation, a été de nouveau condamné à la peine capitale. Il est resté impassible à la prononciation de son arrêt. « M. le président, a-t-il dit, puis-je me pourvoir en cassation? — Oui, vous le pouvez. — Oh bien, tout n'est pas perdu. »

Pendant qu'on lui mettait les menottes, un huissier a laissé échapper quelques signes de pitié. « Bah, dit le condamné, je suis accoutumé à cela, n'ai-je pas été condamné déjà une fois? »

— Nous avons fait connaître le jugement par lequel le Tribunal de commerce de Châteauroux avait refusé à un marchand forain l'autorisation de vendre ses marchandises par la voie des enchères. Ce marchand s'est rendu à Clermont. A son arrivée, il s'est installé dans la halle aux toiles, a fait circuler des avis, par les quels il annonçait qu'il vendrait tous ses articles à plus de 30 pour 100 au-dessous de leur valeur, et fixait le jour et l'heure de la vente. Il y faisait procéder par le ministère du commissaire-priseur, lorsque la police s'est présentée avec un arrêté de M. le maire, ordonnant de suspendre la vente, ce qui a été fait sur-le-champ. Quelques jours après, le même marchand s'est établi à l'Hôtel de la Paix, a fait circuler de nouveaux avis pour annoncer que le 24 juillet aurait lieu dans ce nouveau local la continuation ou plutôt la reprise de sa vente. Ce jour-là, en effet, il y procédait à l'heure dite, entouré d'un grand nombre d'acheteurs, attirés par l'appât d'un avantage extraordinaire, et aux quels il s'empressait d'adjuger sa marchandise, quand la police, munie d'un nouvel arrêté de M. le maire, a fait cesser à l'instant même cette adjudication, dont le forain paraît avoir lui-même reconnu l'illégalité, en vendant le lendemain à prix fixe dans une des salles de la halle aux toiles.

PARIS, 29 JUILLET.

— Un soldat, qui touche à peine à sa vingtième année, a été amené aujourd'hui tout en pleurs devant le premier conseil de guerre, présidé par Hemberges, colonel du 64^e de ligne. Il était accusé du vol de quelques effets appartenant à un habitant chez le quel il avait été reçu par billet de logement.

Le jeune Fouquet se trouvait sur la route de Paris, où il venait rejoindre le 26^e régiment. Arrivé à Hesdin avec un de ses camarades, ils furent logés chez un cordonnier; on les plaça dans une chambre où étaient déposées quelques bouteilles. Il paraît qu'ils en vidèrent un certain nombre sans en demander la permission à leur hôte; mais ce qui est plus grave, c'est que le lendemain matin, au moment du départ, Fouquet entra dans la chambre de la cordonnrière et s'y rendit coupable de la soustraction d'une montre et d'un anneau en or. Ces objets furent trouvés en sa possession. Devant le conseil, l'accusé a donné les témoignages les plus expressifs de repentir; sa jeunesse et ses larmes ont vivement ému l'auditoire.

M. de Rostangs, qui remplissait les fonctions de rapporteur, a requis l'application de la peine portée par la loi de 1793. Le conseil a condamné l'accusé à dix ans de fers et à la dégradation militaire.

M. Deschamps, greffier du conseil, avant de faire au condamné la lecture du jugement, s'est empressé de lui annoncer que le conseil, prenant en considération sa conduite antérieure, exempte de tout reproche, venait de le recommander à la clémence royale.

ANNONCE.

— MANUEL DU JUGE TAXATEUR. Essai d'un juge pour faciliter la taxe des dépens faits devant les juges-de-peace, les Tribunaux de première instance et de commerce, et les Cours royales; à l'usage, tant des magistrats et des officiers ministériels, que des justiciables; par M. Sudraud-Desiles, juge d'instruction, à Limoges. (1)

Nous recommandons de nouveau à l'attention publique cet ouvrage vraiment utile.

(1) Deuxième édition entièrement refondue et considérablement augmentée. Prix: 7 fr. Chez Alex. Gobelet, libraire, rue Soufflot, n^o 4, près de l'école de droit, et Ponthieu, au Palais-Royal.